PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse

Service protection animale et environnement
Cité administrative - 24 avenue du 94 ème RI
C.S. 50612 - 55013 BAR LE DUC

Bar-le-Duc, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE

LE ROZELIER - 55320 Sommedieue

Références : 2026-00875
Code AIOT : 0055500603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE implanté LE ROZELIER 55320 Sommedieue.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est une inspection de recontrôle faisant suite à l'inspection du 18/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE
- LE ROZELIER 55320 Sommedieue
- Code AIOT : 0055500603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement produit des poules futures pondeuses selon le mode de production en volières et en cages.
L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-518 modifié.
Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier : implantation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dossier : implantation-liste des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Gestion de l'établissement - Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Stockage Gaz - Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2025, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Stockage gaz - Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2025, article 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	gestion de l'établissement -Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 , article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
Certaines non-conformités déjà relevées ne sont pas corrigées.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Dossier : implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Consistance et localisation des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2026
Prescription contrôlée : [...] Le site comprend en outre les installations suivantes : Hangar F1 et F2, Plate-forme R2, R2/R3 et R6, bureau et vestiaires, 4 citernes gaz,16 générateurs à air pulsé, 5 silos de stockage d'aliments, une cuve à gasoil enterrée, un local groupe électrogène, une réserve incendie.
Constats : La fumière n°1 contient deux conteneurs maritimes et du stockage de matériels de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise en conformité de l'activité autorisée dans le hangar F1, soit 800 m² pour le stockage de fientes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Dossier : implantation – Liste des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Consistance et localisation des bâtiments
Prescription contrôlée : [L'élevage des poulettes est effectué dans quatre bâtiments : Bâtiments Surface Effectif Mode d'élevage RI 2.200 89.025 volières R3 1.425 66.240 cages R4 1.425 69.920 volières R5 1.515 23.250 sol
Constats : Le site accueille un bâtiment abritant une activité de stockage et de négoce de paille et du stockage de matériel. Seule l'activité de stockage de matériel a été déclarée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au dépôt d'un dossier de porter à connaissance auprès de Madame la Préfète afin de décrire l'activité de négoce de paille, les risques et moyens de prévention des incidents/accidents mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Gestion de l'établissement - Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2026
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'au moins 250 m^3 pour la défense contre l'incendie. Cette réserve doit être réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse avant la mise en service du nouveau bâtiment R1. [...]
Constats : La réserve à incendie est remise en eau sans que l'on puisse connaître le volume présent. Elle n'a pas fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la réception de la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** gestion de l'établissement - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2026
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. [..]
Constats : L'aire de circulation devant la fumière n°2 est souillée d'effluents. Une partie des eaux de ruissellement de cette aire part vers le milieu naturel. Il est constaté la présence d'effluents en sortie du bâtiment R1. Le regard de récupération des eaux souillées est inopérant. Au cours du délai de rédaction, l'exploitant a attesté avoir procédé au nettoyage des aires de circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir à tout moment le bon état de propreté les aires de circulation.
Type de suites proposées : sans suites

N° 5 **:** Stockage Gaz - Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2026

Prescription contrôlée :

« **I.** Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
[...]
« **III.** Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
« **Objet du contrôle :** « - présence de dispositifs interdisant l'accès libre au stockage aux personnes non habilitées ; « - présence, dimensions et bon état des moyens de contrôle d'accès (clôture grillagée, mur...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence de capots verrouillés le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence d'une procédure d'inspection des véhicules devant accéder à l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - vérification que les coupe-batteries sont actionnés sur les véhicules en stationnement, le cas échéant. »

Constats :

Les citernes ne sont pas entourées de clôtures, ni de protections des organes de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la pose d'une clôture autour de chaque cuve.
Procéder à la mise en place des protections des organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité par une clôture ou sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Stockage gaz - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2025, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2026

Prescription contrôlée :

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation.
[...]
Objet du contrôle : « - absence d'amas de matières combustibles, de matières dangereuses et polluantes, et de végétaux, sous et à proximité des aires de stockages, des réservoirs, et des aires de stationnement. »

Constats :

Il est constaté la présence de jeunes arbres autour des cuves des bâtiments R4 ET R3.
La cuve du bâtiment R1 est entourée d'herbes sèches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à l'entretien afin que les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles.
Procéder aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité des installations**.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2026

Prescription contrôlée :

Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».
« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand récipient ;
-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.
Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats : Aux dires de l'exploitant, le site ne dispose plus de stock d'AD BLUE ni de stock de lubrifiants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise en place de rétentions adaptées dans un lieu autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite